



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-163

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-08-00019 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2010 GCS Imagerie Médicale Gray (31 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-16-00002 - Arrêté n°25-221BAG portant agrément de l'Office de Foncier Solidaire la SAC Deux Fleuves (3 pages)

Page 35

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2025-10-19-00001 - Arrêté de délégation du 19 octobre 2025 rectrice Mathilde GOLLETY à madame Francette DALLE MESE DASEN 58 - SG Béatrice BOUCAUD (4 pages)

Page 39

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-08-00019

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2010 GCS
Imagerie Médicale Gray

DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2025-2010
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
IMAGERIE MEDICALE GRAY

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-056 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 18 août 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY signée le 02 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 24 septembre 2025 du budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement public de santé ;
- La SELAS CIMRAD, société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON ;
- L'association CIMRAD IMAGERIE 70, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal – BP 155 – 70104 GRAY Cedex.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal – BP 155 – 70104 GRAY Cedex et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY a pour objet :

- D'exploiter une autorisation d'équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et à terme détenir cette autorisation à la suite de la cession de l'autorisation détenue par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sur le site de Gray, au profit du GCS Imagerie médicale Gray, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Définir et assurer la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses membres avec pour objectifs :
 - De maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité tant pour la patientèle hospitalière que la patientèle libérale ;
 - De permettre au Groupe Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population de Gray en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
- Permettre la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux ;
- Permettre la constitution d'équipes médicales et non médicales communes.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY (en cours d'inscription au répertoire FINESS), suite à la cession de l'autorisation détenue par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sur le site de Gray, au profit du GCS Imagerie médicale Gray, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, rémunèrera les actes médicaux assurés par les praticiens libéraux intervenant dans la prise en charge des usagers du Groupe hospitalier selon les modalités suivantes :

- Les actes médicaux assurés par la SELAS CIMRAD au bénéfice des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes sont rémunérés par le Groupe Hospitalier sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou toute autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM.

Les praticiens libéraux s'interdisent de réclamer tout dépassement d'honoraires aux usagers du service public dont ils assurent la prise en charge.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2025

La directrice générale



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« IMAGERIE MEDICALE GRAY »**

PRÉAMBULE

Seul établissement public de santé du département, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 du Centre Hospitalier du Val-de-Saône Pierre Vitter de Gray avec le Groupe Hospitalier 70.

Son activité est partagée entre plusieurs établissements (centres hospitaliers et EHPAD) et répartie sur plusieurs sites (Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil-les-Bains, Champlitte, Pesmes, Neurey-lès-la-Demie, Héricourt, Saint-Loup-sur-Semouse, Villersexel et Gy).

Le service d'imagerie de Gray est pourvu en personnels non-médicaux (MER, secrétaires) mais dépourvu de radiologues hospitaliers depuis le mois de juin 2024.

Afin d'assurer ses missions de service public de continuité et de permanence des soins, le Groupe Hospitalier recourt :

- Pour la prise en charge des patients hospitalisés et urgents, en période de continuité des soins comme de permanence des soins : aux services de Medin + en sous-traitance ;
- Pour l'activité externe programmée : aux radiologues libéraux du cabinet CIMRAD qui interviennent un jour/semaine ;

Légitimement, le Groupe Hospitalier souhaite favoriser le présentiel, notamment pour les examens injectés. Il s'est donc rapproché du cabinet CIMRAD aux fins de lui proposer de s'engager dans une coopération visant à la constitution, sur le site hospitalier, d'un centre d'imagerie public-privé.

Au terme de leurs réflexions, les partenaires sont convenus de constituer une plateforme d'imagerie médicale publique-privée qui devra notamment permettre :

- Une exploitation commune d'équipements d'imagerie en coupes et d'appareils d'imagerie conventionnelle avec notamment le maintien du scanner déjà en place et l'ajout souhaité conjointement d'un appareil d'IRM dans un avenir proche ;
- La mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation desdits équipements et appareils ;
- La participation des radiologues du cabinet CIMRAD à la prise en charge des usagers du service public dans toutes les modalités d'imagerie, en période de continuité des soins et offrir un accès pérenne à la population du bassin graylois à des actes d'imagerie en externe ;
- La définition d'un projet d'imagerie médicale commun ;
- La constitution d'équipes médicales et non-médicales commune.

La pleine opérabilité du projet porté impliquant la mise à disposition de personnels et la constitution d'équipes médicales communes, les partenaires sont convenus que leur coopération devait être portée et structurée par un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Le Groupe Hospitalier et le Cabinet CIMRAD sont convenus de ce que l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dont l'établissement public de santé est titulaire (décision ARS BFC n°2024-1548 du 27 septembre 2024) sera transférée au Groupement dès que sa convention constitutive aura été approuvée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, pour une exploitation en commun des équipements matériels lourds suivants (ci-après « Equipements ») situés sur le site de Gray :

- Un Scanner REVOLUTION HD de GE HEALTHCARE (numéro de série : M4399316).

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier a été informé et a validé la mise en œuvre du projet.

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône en date du 28/06/2024 ;
Vu la concertation du directoire du Groupe Hospitalier de la Haute Saône en date du 24/05/2025
Vu la décision du Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône en date du 02/07/2025 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale de la SELAS CIMRAD en date du 30/06/2025
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association CIMRAD IMAGERIE 70 en date du 01/07/2025 ;
Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé n°2024-1548 du 27 septembre 2024 portant autorisation d'exploiter des Equipements Médicaux lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH70 sur le site de Gray,*

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1. CRÉATION

Il est constitué :

ENTRE

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 rue HEYMES BP 409 à (70014) Vesoul cedex

Représenté par sa directrice, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné « Groupe Hospitalier »

ET

CIMRAD

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.957 euros

Dont le siège social est 4, rue Madeleine Brès à (25000) Besançon

RCS Besançon 452 249 329

Inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins du Doubs

Représentée par Mr le Directeur Général, Docteur Hervé MARCHAL, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « SELAS CIMRAD »

ET

CIMRAD IMAGERIE 70

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Dont le siège est : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal BP 155 – 70104 Gray Cedex

Représentée par son/ses président, Docteur Benoit BARBIER-BRION dûment habilité(s) à cet effet

Ci-après désignée « Association »

Un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé le « Groupement ») de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention, le règlement intérieur éventuel et les actes subséquents.

Le Groupe Hospitalier, la SELAS CIMRAD et l'Association sont collectivement désignés les « Membres ».

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« IMAGERIE MEDICALE GRAY »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3. OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité de qualité, adaptée aux besoins de la population et conforme aux exigences de santé publique au sein du bassin de santé de Graylois, le Groupement a pour objet de constituer, porter, exploiter et gérer une plateforme territoriale d'imagerie médicale publique-privée.

Le Groupement constitue une modalité d'organisation du service public hospitalier.

A compter de la publication de l'arrêté portant approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de sa convention constitutive, le Groupement :

1. Peut solliciter, détenir et exploiter une autorisation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
2. Bénéficie du transfert de l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique pour laquelle le Groupe Hospitalier est autorisé permettant l'exploitation en commun des Equipements visés en Préambule, et de tous contrats nécessaires à leur exploitation.

Les Equipements sont implantés dans les locaux du Groupe Hospitalier situé à Gray.

A cet effet, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie par le Groupe Hospitalier au Groupement.

3. Organise l'accès de ses membres aux équipements qu'il est autorisé à exploiter ainsi qu'aux appareils d'imagerie conventionnelle qu'il détient ;

A ce titre, le Groupement :

- Se procurera, selon les modalités juridiques et financières les mieux adaptées, les équipements autorisés et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
 - Assurera la gestion administrative et financière de l'activité assurée en commun ;
 - Bénéficiera des moyens mis à disposition par ses Membres ;
 - Mettra à disposition de ses membres des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité de leur activité ;
 - Procèdera à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des équipements matériels lourds pour lesquels il est autorisé.
4. Définit et assure la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses Membres avec pour objectifs :
 - De maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité tant pour la patientèle hospitalière que la patientèle libérale ;
 - De permettre au Groupe Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population de Gray en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
 5. Permet la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux ;
 6. Permet la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes et en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des médecins libéraux associés, collaborateurs, salariés et remplaçants de la SELAS CIMRAD auprès des usagers du Groupe Hospitalier dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public qui sera conclu entre la SELAS CIMRAD et l'établissement public de santé.

De manière générale, le Groupement a la capacité de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs ou conclure des contrats de prêt nécessaires au financement d'acquisition de matériel utile à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

ARTICLE 4. PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les modalités fixées par le code de la santé publique.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement de coopération sanitaire est situé :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - Site de Gray Pierre Vitter (Gray)
1 rue de l'Arsenal BP 155
70104 Gray cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des Membres. En cas de changement de siège, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6. DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7. APPORTS, CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Article 7.1. Apports

Lors de la constitution du Groupement, sont apportées les sommes suivantes :

- Le Groupe Hospitalier apporte en numéraire la somme de cinq-cents euros (500 €) ;
- La SELAS CIMRAD apporte en numéraire la somme de quatre-cent quatre-vingt-dix euros (480 €) ;
- L'Association apporte en numéraire la somme de vingt euros (20 €).

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

Les Membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Article 7.2. Détermination du capital – attribution des parts sociales

Le capital du Groupement est fixé à la somme de mille (1000) euros. Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées 1 à 100 attribuées comme suit aux apporteurs :

- Pour le Groupe Hospitalier : cinquante (50) parts numérotées 1 à 50 ;
- Pour la SELAS CIMRAD : quarante-huit (48) parts numérotées 51 à 98 ;
- Pour l'Association : deux (2) parts, numérotées 99 à 100 ;

Total : cent (100) parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive, au règlement intérieur et aux délibérations régulièrement prises par les Membres au sein de l'Assemblée Générale.

Il est expressément convenu entre les Membres que la répartition égalitaire des parts sociales entre établissements publics de santé et organismes regroupant les praticiens libéraux est consubstantielle à la création du Groupement et devra toujours être assurée.

Article 7.3. Cession de parts sociales

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Groupement, pris en la personne de ses administrateurs, au siège du Groupement.

Le projet de cession est adressé à l'ensemble des Membres du Groupement et contient à minima :

- Le nom et la qualité du cessionnaire ;
- La composition de son capital social, le cas échéant ;
- La liste des médecins intervenants.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le Groupement également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la décision, laquelle doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Le silence ou le défaut de délibération dans le délai requis vaut rejet. Le rejet n'a pas à être motivé.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables au Groupement qu'après lui avoir été signifiées par voie d'huissier ou avoir été acceptées par lui dans un acte authentique.

Si l'agrément à la cession est refusé par l'Assemblée Générale, le Membre cédant peut se retirer du Groupement dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.

Article 7.4. Droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.2.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Pour le Groupe Hospitalier : 50 % des droits sociaux ;
- Pour la SELAS CIMRAD : 48% des droits sociaux ;
- Pour l'Association : 2% des droits sociaux.

Article 7.5. Révision du capital et des droits sociaux

Toute modification du capital ou de sa répartition devra faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, puis approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les Membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Toutefois, il est expressément prévu entre les Membres que, quel que soit le nombre de Membres présents ou à venir, le Groupe Hospitalier ne saurait détenir moins de 50% des droits sociaux.

TITRE II – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8. ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dont l'activité permettrait de consolider ou d'améliorer celle du Groupement.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

En plus des conditions dictées par l'article L6133-2 du code de la santé publique, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur de l'imagerie médicale ;
- Prendre l'engagement de participer aux activités de service public et notamment à la permanence des soins en imagerie médicale ;
- Ne pas poursuivre un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services ;

L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

La procédure d'admission ne sera pas requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise *a minima* ;

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7.4 qu'à la date de l'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, au Règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le Groupement, à compter de la publication

de son admission. Le nouveau membre peut, préalablement à son admission, obtenir le détail du passif du Groupement en présentant une demande à cet effet auprès de l'Administrateur. Il s'oblige à tenir strictement confidentielles les informations ainsi obtenues.

La procédure d'admission sera requise en cas de modification substantielle du capital de la SELAS CIMRAD, entendu comme le changement de sa forme juridique ou un changement de contrôle résultant d'une prise de participation au sein de son capital d'associés, exerçant ou non, détenant des intérêts au sein de société/groupe financiers concurrençant l'activité du Groupe Hospitalier (groupes de cliniques et groupes financiers ayant des intérêts dans des cliniques), le but étant d'éviter :

- De faire entrer un groupe de cliniques privé/un fonds ayant des intérêts dans des cliniques privés au sein de l'établissement public de santé ;
- D'éviter l'adressage de patients vers un établissement autre que le Groupe Hospitalier lorsque ce dernier aurait pu en assurer la prise en charge.

Article 8.2. Retrait

Article 8.2.1. Retrait volontaire

Groupement composé d'au moins trois membres. Lorsque le Groupement est composé d'au moins trois (3) membres exerçants (à date de la constitution, seuls sont membres exerçants le Groupe Hospitalier et la SELAS CIMRAD), tout Membre peut s'en retirer sous réserve du respect de la procédure décrite ci-après :

Le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

À défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le Groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le Membre retrayant devra indemniser les autres membres à raison du préjudice subi par ces derniers au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du Membre en cause.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait est effectif au jour de la date d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Jusqu'à son retrait effectif, il reste tenu du bon règlement de sa quote-part de contribution aux charges du Groupement suivant la clé de répartition en vigueur.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

En cas de retrait du Groupe Hospitalier du Groupement, quelle qu'en soit la cause, l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique cédée au Groupement par l'établissement public de santé lors de sa constitution, lui sera, de plein droit, réattribuée, sous réserve de la décision favorable prise par le Directeur général de l'ARS.

Groupement composé de deux membres exerçants. Pour le cas où le Groupement ne serait composé que de deux membres exerçants, le retrait d'un Membre entraînera de plein droit la dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 15 des présentes.

Dans cette hypothèse, les Membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Les modalités sont les suivantes :

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois.

A réception de la notification d'intention de retrait, l'Administrateur engage sans délai une procédure de conciliation prévue à l'article 14 de la présente convention constitutive, sauf si les Membres renoncent mutuellement et par écrit à recourir à ladite procédure.

En l'absence de conciliation, ou si les Membres décident de ne pas mettre en œuvre la procédure de conciliation, la procédure de retrait et de dissolution du Groupement se poursuivra.

En tout état de cause, le retrait du membre et par conséquent la dissolution du Groupement, ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Article 8.2.2. Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie dans les cas suivants :

- Lorsque le membre cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique ;
- Par l'effet de la dissolution d'un membre du Groupement.

Article 8.3. Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois (3) membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment sur proposition de l'administrateur en cas de manquements graves

ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, du non-versement des cotisations ou participations financières prévues par la présente convention et, à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée et les membres exclus restent tenus des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'administrateur convoqué au minimum trente (30) jours à l'avance. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux au sein du Groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues dans l'hypothèse d'un retrait.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le Groupement annule les parts du membre exclu et en rembourse la valeur, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

Article 8.4. Indemnisation en cas de retrait volontaire ou en cas d'un motif tiré de l'intérêt général

En cas de retrait volontaire d'un des deux membres exécutants, ou en cas de retrait du Groupe hospitalier pour un motif tiré de l'intérêt général, l'indemnisation du préjudice du membre exécutant restant par le membre exécutant quittant le Groupement est calculée de la manière suivante : 25% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 dernières années complètes. L'indemnisation n'est pas due en cas de dissolution décidée conjointement par les membres exécutants.

AKL
BFB

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des Membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave, susceptible d'entraîner l'exclusion.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10. PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 10.1. Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des Membres.

Le Groupement ne devra en aucune manière s'ingérer ni dans les affaires, ni dans l'organisation interne de chacun de ses Membres.

En outre, il est expressément convenu entre les Membres que chacun d'eux demeurera titulaire des autorisations d'activité de soins et agréments de toute nature pour lesquelles il a été autorisé ou dont il est titulaire.

Le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses Membres qui conservent, pour les actions qu'ils n'entendraient pas assurer en commun, leur totale indépendance.

Par conséquent, les actions portées par le Groupement ne devront pas entrer en concurrence, ni faire obstacle aux activités principales de ses Membres.

Article 10.2. Modalités d'intervention des personnels

Le Groupement peut être employeur.

Les personnels recrutés en propre par le Groupement seront soumis au Code du travail.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Membres que le Groupement recourra prioritairement à la mise à disposition des personnels hospitaliers et que tout recrutement par le Groupement ne pourra être réalisé que dans les cas où le Groupe Hospitalier ne dispose pas de personnels susceptibles d'être mis à disposition.

Par principe, les Membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux, paramédicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Les modalités de leurs interventions seront déterminées par le Règlement Intérieur du Groupement.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

La liste du personnel des établissements mis à la disposition du Groupement est établie et tenue par l'Administrateur qui la porte à la connaissance de l'ensemble des Membres annuellement au cours de l'assemblée d'approbation des comptes.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges

Les modalités de constitution de ces équipes, de leur formation et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

HM
AKL
RBB

Article 10.3. Prestations médicales croisées – Prise en charge des usagers du Groupe Hospitalier par la SELAS CIMRAD

Article 10.3.1. Contrat d'exercice

La participation des praticiens libéraux, à la prise en charge des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes en période de continuité des soins est consubstantielle de l'engagement de l'établissement public de santé de s'engager dans la constitution du Groupement.

Aussi, le Directeur du Groupe Hospitalier autorise la SELAS CIMRAD signataire du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier, ses associés, collaborateurs, remplaçants et salariés dans les conditions ci-après définies, à procéder au sein de l'établissement public de santé et auprès des patients hospitalisés, externes et urgents du service public, à tout acte d'imagerie relevant de leur spécialité et correspondant à leurs titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article L. 6133-6 du code de la santé publique.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

La SELAS CIMRAD signataire du contrat s'engage à exercer son activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Groupe Hospitalier, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement.

À aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Article 10.3.2. Modalités de rémunération des actes médicaux assurés par les praticiens libéraux intervenant dans la prise en charge des usagers du Groupe Hospitalier

Les actes médicaux assurés par la SELAS CIMRAD au bénéfice des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes sont rémunérés par le Groupe Hospitalier sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou tout autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM.

S'agissant de l'imagerie conventionnelle, en considération :

- Du financement conjoint par les Membres, dans le cadre du Groupement, de l'ensemble de l'activité d'imagerie conventionnelle et des accessoires attachés ;
- Et du financement conjoint du coût des personnels non-médicaux intervenant dans la prise en charge des usagers nécessitant un examen d'imagerie, mis à la disposition du Groupement ;

Le Groupe Hospitalier rémunère les praticiens associés de la SELAS CIMRAD intervenant dans la prise en charge des usagers (hospitalisés, urgents) de l'établissement et des consultants externes à hauteur de 70% de l'acte CCAM et reverse au Groupement l'équivalent de 30% de l'acte CCAM, destinés à couvrir les frais de service.

Les praticiens libéraux s'interdisent de réclamer tout dépassement d'honoraires aux usagers du service public dont ils assurent la prise en charge.

Article 10.4. Responsabilité des membres - Assurances

Le Groupe Hospitalier est responsable des éventuels dommages causés aux usagers du service public à l'occasion des soins prodigués y compris par les praticiens associés de la SELAS CIMRAD, ses collaborateurs, remplaçants ou salariés intervenant au bénéfice des usagers hospitalisés, externes ou urgents.

Les praticiens exerçant à titre libéral, ils interviennent en toute indépendance thérapeutique et demeurent responsables des fautes commises dans l'exercice de leur art.

Nonobstant l'indépendance professionnelle inaliénable dont bénéficient les praticiens libéraux, les patients pris en charge par le Groupe Hospitalier sont couverts par la responsabilité de ce dernier au terme du contrat de soins ou d'hospitalisation qui lie l'établissement au patient et au titre de tous actes effectués par le praticien sur ce dernier.

Le Groupe Hospitalier dispose cependant d'un recours à l'encontre du professionnel de santé libéral et de son assureur.

Le Groupe Hospitalier demeurera couvert par son assurance au titre de ses activités propres et des moyens qu'il met à disposition du Groupement.

La SELAS CIMRAD devra être assurée à ses frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la SELAS déclare avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs, conformément au paragraphe ci-après.

Préalablement à la signature de la présente convention constitutive, la SELAS déclare :

- Avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de sa participation ou de celle de son personnel à la présente coopération ;
- Avoir contracté, si nécessaire, une assurance professionnelle complémentaire couvrant les activités afférentes à la prise en charge de la permanence des soins, dans le cadre de la présente coopération.

La SELAS transmet annuellement à l'administrateur du Groupement la copie de son attestation d'assurance.

Le GCS devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité et celle de tout administrateur ou de toute instance agissant pour le GCS.

Article 10.5. Organisation des vacances

Article 10.5.1. Répartition du temps d'utilisation

Les Membres sont convenus d'instaurer entre eux une répartition égalitaire de principe du temps d'utilisation (hors PDS) de tous les équipements d'imagerie en coupes et appareils d'imagerie conventionnels pour lesquels le Groupement est autorisé en propre et dont il assure l'exploitation.

Article 10.5.2. Equipements d'imagerie en coupe (IRM, scanners)

Chaque Membre aura accès aux équipements pour lequel le Groupement est autorisé pendant les plages horaires (hors PDS) qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

- Le Groupe Hospitalier disposera de 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation de chacun des équipements, dédié à la prise en charge de ses usagers externes, hospitalisés et urgents

Le Centre Hospitalier peut confier à la SELAS CIMRAD l'exploitation des plages d'utilisation qui lui sont attribuées sans que cela ne confère à cette dernière de droits acquis. Il est expressément convenu entre les Membres que l'établissement public de santé demeure seul maître de l'attribution de ses plages d'utilisation, peut les modifier ou résilier le bénéfice de leur attribution à tout moment et sans procédure particulière et conserve à l'avenir la possibilité de réaffecter tout ou partie de son activité, notamment à des praticiens hospitaliers qui pourraient venir renforcer ses équipes à l'avenir. Il est néanmoins convenu que si le Centre Hospitalier souhaite ne pas exploiter lui-même tout ou partie des plages d'utilisation qui lui sont attribuées, il s'engage à proposer leur exploitation en priorité à la SELAS CIMRAD qui devra se positionner sous un délai de 10 jours à compter de la proposition écrite du Centre Hospitalier. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative de la SELAS CIMRAD dans le délai précité, le Centre Hospitalier pourra confier l'exploitation de ses plages d'utilisation vacantes à un tiers.

- La SELAS CIMRAD disposera de 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation de chacun équipements, dédié à la prise en charge de sa patientèle libérale externe.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

Il est expressément convenu que chaque membre pourra confier l'exploitation, pour son compte, de tout ou partie des vacations qui lui sont attribuées à un tiers pourvu que les Membres en aient été préalablement été tenus informés et sous réserve toutefois du droit de priorité tel que stipulé au bénéfice de la SELAS CIMRAD ci-dessus.

Ce mandat d'exploitation n'entraînera pas l'admission du mandataire au Groupement au sens de l'article 8 des présentes laquelle est soumise à délibération de l'Assemblée générale.

Article 10.5.3. Appareils d'imagerie conventionnelle

Chaque Membre aura accès aux appareils d'imagerie conventionnelle du Groupement pendant les plages horaires (hors PDS) qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

50% du temps total (hors PDS) d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle sera dédié à la prise en charge de ses usagers hospitalisés et urgents et patients externes publics.

Le Centre Hospitalier peut confier à la SELAS CIMRAD l'exploitation des plages d'utilisation qui lui sont attribuées sans que cela ne confère à cette dernière de droits acquis. Il est expressément convenu entre les Membres que l'établissement public de santé demeure seul maître de l'attribution de ses plages d'utilisation, peut les modifier ou résilier le bénéfice de leur attribution à tout moment et sans procédure particulière et conserve à l'avenir la possibilité de réaffecter tout ou partie de son activité, notamment à des praticiens hospitaliers qui pourraient venir renforcer ses équipes à l'avenir. Il est néanmoins convenu que si le Centre Hospitalier souhaite ne pas exploiter lui-même tout ou partie des plages d'utilisation qui lui sont attribuées, il s'engage à proposer leur exploitation en priorité à la SELAS CIMRAD qui devra se positionner sous un délai de 15 jours à compter de la proposition écrite du Centre Hospitalier. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative de la SELAS CIMRAD dans le délai précité, le Centre Hospitalier pourra confier l'exploitation de ses plages d'utilisation vacantes à un tiers.

- 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle sera dédié à la prise en charge de la patientèle libérale de la SELAS CIMRAD.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ou par le consentement de l'ensemble des Membres exprimé dans un acte.

Il est expressément convenu que chaque membre pourra confier l'exploitation, pour son compte, de tout ou partie des vacations qui lui sont attribuées à un tiers pourvu que les Membres en aient été préalablement été tenus informés.

Ce mandat d'exploitation n'entraînera pas l'admission du mandataire au Groupement au sens de l'article 8 des présentes laquelle est soumise à délibération de l'Assemblée générale.

Article 10.5.4. Evaluation

Chaque année, lors de l'établissement des comptes annuels, l'Administrateur transmettra, et notamment à la demande des Commissaires aux Comptes du Groupe Hospitalier, à chacun des Membres les informations suivantes :

- Vacances sur les équipements attribuées à chaque Membre ;
- Nombre d'examen réalisés par chaque Membre ;
- Modalités de détermination des charges affectées à chaque Membre ;
- Nombre de vacations non réalisées et causes de la vacance.

Article 10.6. Rapports avec les patients

Chaque membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel dans les locaux au sein desquels sont exploités les équipements, notamment en ce qui concerne le personnel, la tenue de fiches et observations, les communications téléphoniques, le courrier et, de façon générale, toutes relations avec les tiers, en rapport direct ou indirect avec l'activité.

TITRE IV – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 11. BUDGET – CHARGES – RESSOURCES – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 11.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget doit être élaboré et voté à l'équilibre.

En cas de dépense nouvelle, indispensable et urgente apparue en cours d'année (de fonctionnement ou d'investissement) non inscrite au budget initial du Groupement, une confirmation écrite des deux membres exécutants auprès du comptable du Groupement sera exigée avant mise en œuvre.

Article 11.2. Charges du Groupement

Les charges du plateau d'imagerie couvertes par le Groupement comprennent l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement administratif et financier de l'activité assurée en commun et notamment :

- Les contrats d'achat ou de location des équipements d'imagerie lourde et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Les fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance desdits équipements pour lesquels le Groupement est autorisé ;
- Les contrats d'achat ou de location des appareils d'imagerie conventionnelle et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Le coût des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité d'imagerie (en coupes et conventionnelle) assurée dans le cadre du Groupement ;
- Les frais de gestion administrative et financière de l'activité ;
- Et, plus généralement, l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement du Groupement.

La liste des charges mutualisées au sein du Groupement est arrêtée par l'Assemblée Générale en charge d'adopter le budget pour l'année à venir.

Article 11.3. Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

A titre principal :

- S'agissant de l'imagerie lourde :
 - La perception, par le Groupement, directement des organismes d'assurance maladie, des forfaits techniques générés par l'activité externe de ses Membres ou de leurs associés exerçants, sur les équipements pour lesquels il est autorisé ;
 - Le reversement par le Groupe Hospitalier de la quote-part de GHS ou de la quote-part du forfait SIC (l'équivalent d'un forfait technique) correspondant au coût des moyens mis à sa disposition

par le Groupement pour la réalisation d'examens d'imagerie lourde au bénéfice des patients hospitalisés et urgents ;

En pareille hypothèse, le résultat constaté en fin d'année pourra être distribué et réparti entre les membres, selon la clé de répartition définie à l'article 11.6.

S'agissant de l'imagerie conventionnelle :

- Le reversement au Groupement, par le Groupe Hospitalier, d'une quote-part (établie à hauteur de 30%) du montant de chaque acte CCAM perçu directement des organismes d'assurance maladie par l'établissement pour la prise en charge d'un examen d'imagerie conventionnelle au bénéfice de la patientèle externe
- Pour chaque examen d'imagerie conventionnelle réalisé au bénéfice d'un patient hospitalisé ou urgent, pour lequel le Groupe Hospitalier perçoit un GHS (ou un forfait SIM dans le cadre d'un patient urgent), le reversement au Groupement, par l'établissement, d'une quote-part de l'équivalent CCAM, sensée correspondre à l'exact coût de revient des moyens mis à sa disposition par le Groupement (somme équivalente à 30% du montant de l'acte CCAM) ;

A titre accessoire :

- Les participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui doivent être mentionnées dans une liste validée en assemblée générale.

Article 11.4. Contributions financières aux charges du Groupement

Dans l'hypothèse où les ressources principales ne permettraient pas de couvrir les charges du Groupement ou pour le cas où cela serait décidé lors de l'adoption du budget prévisionnel, les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le Groupement.

Ces principes de répartition ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Article 11.5. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé.

Il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

Article 11.6. Résultats

Le Groupement n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices.

Les éventuels excédents ou déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du Groupement dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Les Membres sont convenus de ce que le résultat constaté en fin d'exercice pourra être réparti entre eux à proportion de 25% pour le Groupe Hospitalier et 75% pour la SELAS CIMRAD dans un premier temps.
A compter de l'installation et de la mise en service d'une machine d'IRM sur le site de Gray, la clef de répartition mentionnée précédemment sera modifiée ainsi : 35% du résultat pour le Groupe Hospitalier et 65% pour la SLEAS CIMRAD

Les membres conviennent que les méthodologies de calculs et l'organisation des flux seront détaillés dans le règlement intérieur.

Article 11.7. Régime des biens

Par principe, le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les Membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chaque Membre met à disposition du Groupement les biens matériels (locaux – équipements ...) et immatériels nécessaires à son fonctionnement.

La mise à disposition n'entraîne pas cession de propriété. Les biens mis à disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre.

Article 11.8. Valorisation des mises à disposition

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Leur valorisation est faite sur la base de leur coût réel.

Cette valorisation qui détermine le montant annuel à rembourser à l'établissement membre par le Groupement fait l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

Article 11.9. Responsabilité aux dettes du Groupement

Il est expressément convenu entre les Membres que lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, et plus généralement dans leur rapport avec les tiers, les Membres seront tenus de contribuer à couvrir les dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux, à l'exception des investissements liés aux Equipements lourds qui feront l'objet d'une discussion spécifique entre les Membres.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Si cette démarche s'avère infructueuse, ils ne peuvent poursuivre directement les Membres du Groupement qu'à proportion de leurs droits sociaux.

TITRE V – INSTANCES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

Afin d'assurer une parité de représentation entre membres publics d'une part et membres privés d'autre part, les membres disposent des représentants suivants :

- Pour le Groupe Hospitalier :
 - Son Directeur, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Le Président de la CME, ou son mandataire ;
 - Le Directeur adjoint chargé des affaires financières, ou son mandataire ;
 - Le Directeur adjoint, ou son mandataire.

- Pour la SELAS CIMRAD :
 - Son président, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Son ou ses directeurs généraux.
 - Son Directeur Administratif et Financier.
 - Son Directeur Opérationnel

- Pour l'Association :
 - Son président, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Son trésorier ou son mandataire.

Les représentants des Membres participent librement aux débats. Les Membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur ou d'administrateur suppléant, des élections sont organisées dans les conditions prévues à l'article 13 dans les plus brefs délais.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée Générale peut être invitée par les représentants légaux des Membres et participer aux débats, sous réserve d'en avoir informé l'Administrateur au moins sept (7) jours à l'avance. Elles ne participent pas à l'adoption des résolutions.

L'Administrateur se réserve le droit de faire valoir une incompatibilité dans la présence de l'invité proposé. L'opposition émise est motivée.

Le Commissaire aux comptes assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 12.2. Représentation

Les représentants des Membres visés à l'article 12.1 participent aux assemblées. Ils peuvent toutefois donner mandat à un autre représentant ou à un autre membre de les représenter à une assemblée et d'y voter en leur nom.

Le mandat ou procuration de vote mentionne expressément, pour chaque résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale, une instruction de vote.

Un même membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux mandats.

Chaque mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'assemblée générale.

Article 12.3. Tenue et déroulement des assemblées générales

Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'un de ses Membres, sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des Membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, qualifiée par l'Administrateur ou son suppléant, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

En cas d'urgence, tel que défini dans le Règlement Intérieur et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le Liquidateur.

La convocation préparée par l'Administrateur, par l'un des Membres du Groupement ou par le liquidateur, fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Tout membre est en droit de demander l'inscription d'un ordre du jour à la condition que la demande soit adressée à l'auteur dix (10) jours au plus tard après réception de la convocation.

Présidence de séance

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

Dans sa fonction de Président de séance, l'Administrateur, ou son suppléant, a notamment pour mission d'assurer :

- Le bon déroulement de la séance ;
- La tenue de l'émargement par l'ensemble des membres présents et représentés de la feuille de présence indiquant les noms des représentants, les collègues dont ils sont issus et mention du membre du Groupement qu'ils représentent ;
- La vérification du quorum ;
- La police des débats ;
- Les votes à distance.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Vote et consultation à distance

Vote et participation aux assemblées générales à distance

Sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Les Membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les Membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Sauf accord express de l'ensemble des membres du Groupement, l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel se tiendra obligatoirement physiquement.

Consultations des membres

En cas de consultation écrite décidée par l'Administrateur, ce dernier, adresse aux Membres, par courrier électronique avec accusé de réception le texte des résolutions proposées.

Les Membres disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par courrier électronique avec accusé de réception adressé à un des administrateurs ou déposé, contre récépissé, par le Membre concerné au siège social. Tout Membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

L'Administrateur informe les Membres du Groupement des résultats de la consultation écrite.

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à consultation écrite doivent avoir recueilli le vote favorable de la majorité absolue des droits des membres ayant répondu à la consultation

Article 12.4. Délibérations de l'Assemblée Générale

Par principe, l'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'adoption du budget prévisionnel ;
- La définition de la politique et la stratégie générale du Groupement ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ;
- Tout dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- Le tableau des effectifs mis à la disposition du Groupement ;

- L'admission d'un nouveau membre ;
- La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
- Les conditions dans lesquelles l'assemblée générale délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission définies à l'article R.6133-29 du Code de la Santé Publique ;
- L'adhésion et la participation à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la Santé Publique ou le retrait de l'une d'elle ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Le transfert du siège social ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'approbation du rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé ;
- Et, plus généralement, pour délibérer sur tout sujet mis à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive de l'un des Membres.

Quorums

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des droits sociaux des Membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures. L'urgence est appréciée par l'Administrateur au regard de la situation de blocage potentielle de l'activité du Groupement.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

La procuration de vote mentionne expressément, pour chaque résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale, une instruction de vote.

Chaque procuration doit être écrite et ne peut concerner qu'une seule réunion d'assemblée générale.

Majorités

Sans préjudice du nombre de représentants de chacun des Membres en Assemblée Générale, les votes sont émis par le représentant légal de chacun des Membres ou son mandataire.

Par principe, pour être régulièrement adoptée, toute résolution soumise à délibération de l'Assemblée Générale doit recueillir le vote favorable de la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;

Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que ne puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du Groupement.

Article 12.5. Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les Membres du Groupement. Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 13. ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Le Groupement est administré par un Administrateur élu parmi les Membres du groupement en Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur a une durée de un (1) an avec une alternance tous les ans entre membres exécutants.

A l'issue du premier mandat la fonction d'Administrateur sera exercée alternativement par un représentant du Groupe Hospitalier et un représentant de la SELAS CIMRAD.

Un suppléant est nommé parmi le membre qui n'exerce pas la fonction d'administrateur. Le suppléant remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres sans délai afin de désigner un nouvel Administrateur.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation.

L'Administrateur :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale ;
- Assure l'exécution du budget prévisionnel ;
- Informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement ;
- Représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans son rôle d'assurer la gestion courante du Groupement, l'Administrateur :

- A autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- A autorité hiérarchique sur les personnels recrutés par le Groupement ;
- Est destinataire de la liste des personnels mis à disposition du Groupement, arrêtée par l'Assemblée Générale ;
- Assure la gestion des congés annuels des agents mis à disposition du Groupement ;
- Donne son avis sur la manière de servir des agents mis à disposition ;
- Communique l'évaluation établie annuellement sur la feuille de notation avec proposition d'une évolution de note à l'autorité de nomination ;
- Est informé des absences pour congé annuel, congé exceptionnel ou récupération et délivre l'autorisation après accord de l'administration d'origine ;
- Est destinataire de la liste des moyens matériels mis à disposition du Groupement qu'il met à jour autant que de besoin ;
- Elabore le budget de l'exercice suivant ;
- Convoque les assemblées générales.

Ses compétences et attributions pourront être complétées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur ou par une délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 14. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou des textes applicables au Groupement, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux Membres, ces derniers s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs, non-membres du Groupement, qu'ils auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'échec de la conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Il peut également être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquements graves ou réitérés du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale constatant ou prononçant la dissolution.

Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale constatant ou prononçant la dissolution est adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé assure la publicité de la dissolution.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

ARTICLE 16. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 17. DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

11/1
AKL
EBB

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre publique d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupe conforme aux besoins de la population.

En cas de dissolution du Groupement, qu'elle qu'en soit la cause, l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique exploitée par le Groupement sera cédée de plein droit à l'établissement public de santé.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

Toute modification de la convention constitutive donne lieu à l'élaboration d'un avenant.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des Membres.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de déterminer les rapports des membres entre eux ainsi que le fonctionnement administratif et financier du Groupement. A cet effet, le règlement intérieur précise *a minima* :

- L'organisation administrative et la répartition des missions entre les instances du Groupement ;
- Les plannings d'intervention ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines au sein du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des personnels médicaux et non médicaux ;
- Les modalités de facturation et de contrôle interne.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable ; chaque Membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

ARTICLE 20. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 juin, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

1. La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
2. La nature juridique du groupement ;
3. La composition et la qualité de ses membres ;
4. L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
5. Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
6. Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
7. Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

ARTICLE 21. ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 22. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

La présente convention et tous les avenants ultérieurs seront communiqués, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature :

- Par la SELAS CIMRAD pour information ou avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Saône ;
- Par le Groupe Hospitalier à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

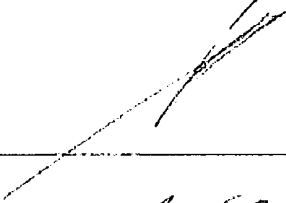


ARTICLE 23. DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Madame MATRAY, Directrice des Finances du Groupe Hospitalier et à Monsieur BOUHELIER, Directeur administratif et financier de la SELAS CIMRAD, à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à GRAY

Le 2 juillet 2025

En 4 exemplaires originaux dont un pour chacun des Membres et un pour l'Agence Régionale de Santé.

<p>Pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône</p> <p>Sa directrice</p> <p>Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC</p>	
<p>Pour la SELAS CIMRAD</p> <p>Son Directeur Général</p> <p>Docteur Hervé MARCHAL</p>	
<p>Pour l'Association</p> <p>Son président</p> <p>Docteur Benoit BARBIER-BRION</p>	

HM
AWL
GBB

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-16-00002

Arrêté n°25-221BAG portant agrément de
l'Office de Foncier Solidaire la SAC Deux Fleuves



Service Transition Écologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-221 BAG

portant agrément de l'Organisme de Foncier solidaire de l'Établissement foncier solidaire de la SAC Deux Fleuves

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la Loi ALUR portant accès au Logement et à un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 329-1 et R 329-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or,

VU la demande d'agrément déposée le 5 mai 2025 par le Groupe Deux Fleuves,

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 21 juillet 2025,

Considérant que la demande d'agrément de l'OFS du Groupe Deux Fleuves répond aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'Urbanisme pour le périmètre du territoire de la Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément est accordé à l'Organisme de Foncier solidaire de l'Établissement public foncier du Groupe Deux Fleuves pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L329-1 du Code de l'Urbanisme sur le territoire du département de la Saône-et-Loire.

Article 2 : L'Organisme de Foncier solidaire du Groupe Deux Fleuves établit chaque année un rapport d'activité qui est adressé au Préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, la date limite de transmission étant le 31 juillet. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels l'organisme foncier solidaire intervient.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- 1° un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés dans l'article R329-5 ;
- 2° les comptes financiers certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° la liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° la description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° si l'organisme foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son type d'élaboration ;
- 7° la liste des libéralités reçues ;
- 8° les éléments mentionnés à l'article R302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionné au dernier alinéa du IV de l'article L302-5 du même code.

Le Préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions de l'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2025

Le préfet,



Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.tele-recours.fr

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-10-19-00001

Arrêté de délégation du 19 octobre 2025 rectrice
Mathilde GOLLETY à madame Francette DALLE
MESE DASEN 58 - SG Béatrice BOUCAUD



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique juridique

Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Francette DALLE MESE, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2025 nommant madame Béatrice BOUCAUD secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre
VU le décret du 30 septembre nommant madame Francette DALLE MESE directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre à compter du 19 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **madame Francette DALLE MESE** directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L. 332-2 du code général de la fonction publique et L. 352-2 et suivants du CGFP
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
 16. A la mise en position de congé parental ;
 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
 18. A la prolongation d'activité ;
 19. A la mise en position de non-activité ;
 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. A l'affectation ;
 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
 27. A l'octroi de la protection prévue à L 134-1 et suivants du CGFP
 28. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position accomplissement du service national ;
11. A la mise en position de congé parental ;

Destinataires :
 Intéressé ;
 Rectorat :
 > dossier intéressé
 > service juridique
 DRFIP

12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
21. A l'octroi de la protection prévue à l'article L 134-1 et suivants du CGFP
22. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

6/ Décisions relatives à la gestion du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon


Ces décisions sont énumérées dans l'arrêté rectoral du 24 novembre 2022 portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses d'enseignement du second degré institué dans l'académie de Dijon

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Francette DALLE MESE**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Béatrice BOUCAUD** secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Article 3 : la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2025


La rectrice
Mathilde GOLLETY

Destinataires :
Intéressé ;
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP